Limites maximales de résidus proposées PMRL2008-18

S-métolachlore

(also available in English)

Le 27 mai 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-04060-6 (978-0-662-04061-3)
Numéro de catalogue : H113-24/2008-18F (H113-24/2008-18F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada est d'avis que l'ajout de nouvelles utilisations sur l'étiquette des herbicides Dual Magnum et Dual II Magnum, contenant toutes deux la matière active S-métolachlore, pour lutter contre les mauvaises herbes énumérées sur l'étiquette dans les cultures de citrouilles et de courges d'hiver est acceptable. Le détail des utilisations ayant été approuvées au Canada se trouve sur l'étiquette des herbicides Dual Magnum et Dual II Magnum (n^{os} d'homologation 25728 et 25729, respectivement).

L'évaluation des utilisations de S-métolachlore proposées révèle que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur sans poser de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. Le détail de ces homologations se trouve dans le *Rapport d'évaluation* correspondant affiché dans le site Web de l'ARLA sous l'onglet Registre public, Information sur les produits, Demandes d'homologation en cours[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé. Cette concentration est alors établie aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de la transformation.

Actuellement, les LMR sont établies en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) après consultation par le biais de la *Gazette du Canada*. Les modifications apportées à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) aux termes du projet de loi C-28, dont l'entrée en vigueur est prévue en 2008, permettront de fixer des LMR de pesticides en vertu de la LPA plutôt que par règlement en vertu de la LAD, ce qui constituera un moyen plus efficace d'établir, de réviser et d'abroger les LMR.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le S-métolachlore (voir les Prochaines étapes) avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-28, ce qui permettra d'établir légalement les LMR le plus tôt possible après l'application des modifications à la LAD.

Voici les LMR proposées au Canada pour le S-métolachlore sur et dans les aliments qui devront être ajoutées à la liste des LMR déjà fixées.

---

[1] Pour consulter le *Rapport d'évaluation*, choisir les onglets suivants : Programmes et mesures spéciaux, Usage limité, Historique, puis ouvrir un rapport au moyen du numéro de demande 2006-6944 ou 2006-6945.

Tableau 1 LMR proposées pour le S-métolachlore

Appellation chimique	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Denrées
S-métolachlore	(a*RS*,1*S*)-2-chloro-*N*-(6-éthyl-*o*-tolyl)-*N*-(2-méthoxy-1-méthyléthyl)acétamide et (a*RS*,1*R*)-2-chloro-*N*-(6-éthyl-*o*-tolyl)-*N*-(2-méthoxy-1-méthyléthyl)acétamide, y compris les métabolites (2-(2-éthyl-6-méthylphénylamino)-propan-1-ol) et 4-(2-éthyl-6-méthyl-phényl)-2-hydroxy-5-méthylmorpholin-3-one	0,1	Citrouilles, courges d'hiver

Le tableau II, titre 15 du RAD présente une liste complète de toutes les LMR établies au Canada. Lorsque les modifications à la LAD aux termes du projet de loi C-28 entreront en vigueur, la liste des LMR canadiennes sera affichée dans le site Web de l'ARLA à la page Limites maximales de résidus, qui sera mise à jour pour intégrer les LMR énumérées dans ce document.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées pour le S-métolachlore au Canada correspondent aux tolérances fixées par les États-Unis pour les citrouilles et les courges d'hiver (voir 40 CFR 180; recherche par pesticide). La Commission du Codex Alimentarius[2] n'a pas établi de LMR pour le S-métalochlore (LMR du Codex; recherche par pesticide ou par aliment).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le S-métolachlore dans les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le S-métolachlore, puis elle affichera un document sur les *Limites maximales de résidus établies* dans le site Web de l'ARLA une fois que les modifications à la LAD seront en vigueur.

---

2 La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, notamment des LMR.